

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0403-2 du 10/05/2019**  
**Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09318P0403**  
**et portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0403, relative à la réalisation d'un projet de création du pôle d'excellence médico-sportif "La Farlède 5" sur la commune de La Farlède (83), déposée par la société FARLEDE FORCE 5, reçue le 06/12/2018 et considérée complète le 07/12/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09318P0403 du 09/05/2019 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 12/03/2019 par monsieur Jean-Luc VIGNERON, à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 39a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de 3 bâtiments pour une surface de plancher de 22455 m<sup>2</sup> de la façon suivante:

- démolition des terrains de sport et parkings existants,
- création d'un centre d'affaire qui comprend des bureaux, une halte-garderie et une conciergerie,
- création d'un pôle sportif composé de 8 terrains de football, 2 padels, une salle de fitness, une salle d'escalade, un espace crossfit, un centre de balnéothérapie, un restaurant, une cafétéria ,
- construction d'une résidence qui comprend environ 120 studios et des commerces en rez-de-chaussée,
- l'aménagement de 825 places de parkings,
- création d'un bassin de rétention enterré ;

Considérant que l'objectif du pétitionnaire est d'augmenter l'attractivité du secteur en créant un pôle d'excellence du sport en intégrant des commerces et des établissements d'hébergement ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone industrielle en lieu et place des terrains de sport existants,
- en zone inondable,
- en bordure d'une voie ferrée ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et a reçu un avis favorable par lettre du préfet en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif (études de trafic, de pollution atmosphérique et acoustique, de pollution des sols, d'insertion paysagère, deux notes relatives à l'éclairage et au fonctionnement du centre de balnéothérapie) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer une étude complémentaire de pollution des sols concernant la gestion des déblais en phase chantier,
- orienter les éclairages du projet vers le sol et n'engendrer aucune pollution lumineuse aérienne,
- mettre en place un réseau de collecte et d'un bassin écrêteur de débit,
- créer un réseau pluvial pour diriger les écoulements vers un vallon situé à l'aval du terrain du projet, à proximité de la voie ferrée,
- réaliser un fossé de colature en limite Nord-Est et Sud-Est du terrain aménagé,
- en phase de travaux, mettre en place des dispositions adaptées afin d'éviter les pollutions chroniques ou accidentelles des eaux superficielles ou souterraines,

Considérant que la mise en œuvre des mesures et les engagements sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1**

L'arrêté n° AE-F09318P0403 du 09/05/2019 relatif au projet de création du pôle d'excellence médico-sportif "La Farlède 5 " sur la commune de La Farlède (83) est retiré.

**Article 2**

Le projet de création du pôle d'excellence médico-sportif "La Farlède 5 " situé sur la commune de La Farlède (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société FARLEDE FORCE 5.

Fait à Marseille, le 09/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

